

DECISION N°2021-L0113/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise BATIMEX contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-005/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'aliments pour poisson pour les stations de l'Etat au profit de la Direction Générale des Ressources Halieutiques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 mars 2021 de l'entreprise BATIMEX contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Yasmine OUEDRAOGO et Monsieur T Georges BATINAN, représentants de l'entreprise BATIMEX ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sintouma DAH et Monsieur Issoufou BARRO, représentants du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-005/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'aliments pour poisson pour les stations de l'Etat au profit de la Direction Générale des Ressources Halieutiques ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3054 du mercredi 17 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 mars 2021 ; que l'entreprise BATIMEX a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 19 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) a lancé la demande de prix n°2021-005/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'aliments pour poisson pour les stations de l'Etat au profit de la Direction Générale des Ressources Halieutiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise BATIMEX non conforme aux motifs que les aliments industriels sont produits au BURKINA au lieu d'être importés au niveau de l'item 1, 2 et 3 pour les aliments pour Tilapia et au niveau de l'item 6, 7 et 8 pour les aliments pour Clarias ; que les ingrédients n'ont pas été précisés dans la composition de base des aliments ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que ces griefs manquent de logique, d'autant plus que dans le DAO, il n'est fait aucunement cas de la précision des ingrédients dans la composition de base des aliments ; qu'il a prévu seulement les mentions des ingrédients dans la composition de base des aliments sur les sacs ;

concernant le motif relatif aux aliments industriels produits au BURKINA au lieu d'être importés, il y'a lieu de dire que ces critères ont été ajoutés dans le DAO en vue d'écarter sciemment certains soumissionnaires ; qu'il livre les aliments pour poisson depuis plus de trois ans à ce Ministère et que toutes ces livraisons sont déclarées conformes après tous les tests d'analyse au laboratoire ; qu'en aucun moment il a été démontré dans les laboratoires que les aliments produits au Burkina Faso par nos industriels n'étaient pas conformes et de mauvaises qualités ; que demander aux soumissionnaires de livrer des aliments importés en cette période de crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19, alors que lesdits aliments peuvent être trouvés sur place et de bonne qualité, viole le principe de l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition dans la commande publique ; que l'autorité contractante (AC) manque de logique en écartant un soumissionnaire sur cette base en ce sens que dans le DAO, il est demandé que le candidat doit établir qu'il dispose du personnel avec un diplôme universitaire BAC + 5 minimum en élevage, option : aquaculture, pisciculture etc. ; que ce critère de qualification a été demandé sans que l'AC ne précise si le personnel était exigé aussi bien pour les aliments produits au Burkina que ceux importés ;

qu'au regard de tous ces éléments pertinents, il est donc clair que déclarer cette procédure de passation infructueuse sur la base de ces motifs n'est qu'un subterfuge en vue de détourner purement et simplement la procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a exigé des aliments industriels importés aux items 1, 2 et 3 pour les aliments pour Tilapia ; qu'il en est de même les items 6, 7 et 8 pour les aliments pour Clarias ; que le requérant a proposé des aliments industriels fabriqués au Burkina Faso ; que la CAM n'apporte aucun élément pour justifier la limitation du besoin à des produits importés alors que des structures locales les produisent régulièrement ; que sur ce point, l'ORD note que le motif de non-conformité n'est pas fondé ;

considérant en outre le dossier a laissé la liberté aux soumissionnaires de proposer les ingrédients de base dans la composition des aliments ; que la CAM a noté que les ingrédients pourraient être entre autres le son de maïs, la poudre de poisson ; que le requérant n'a pas proposé dans son offre les ingrédients et a soutenu qu'ils seront mentionnés sur le sac à la livraison ; que l'ORD a noté que l'offre du requérant est non conforme sur ce point pour absence de précision des ingrédients dans la composition de base des aliments ;

qu'au bénéfice de cette dernière observation, il y a lieu de confirmer que son offre est non conforme sur ce point ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise BATIMEX est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise BATIMEX n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-005/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'aliments pour poisson pour les stations de l'Etat au profit de la Direction Générale des Ressources Halieutiques ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 mars 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO